

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-PAULIN**

**REGLEMENT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (194) :
REGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA REFECTION DE LA ROUTE
SAINT-PAULIN / SAINT-ELIE-DE-CAXTON (PARTIE GRANDE-LIGNE)
INCLUANT LA PISTE CYCLABLE**

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire effectuer des travaux de réfection de voirie en incluant une piste cyclable, de la route Saint-Paulin / Saint-Élie-de-Caxton (Partie Grande-Ligne);

Attendu que les travaux seront réalisés dans le cadre du sous-volet 1.3 du *Fonds Chantiers Canada-Québec*;

Attendu que monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a annoncé par une lettre en date du 11 mars 2010, que le projet de réfection de la route entre Saint-Paulin et Saint-Élie-de-Caxton, est admissible à une aide financière de 1,359,634 \$ s'appliquant à un coût admissible de 2,039,452 \$ au sous-volet 1.3 du *Fonds Chantiers Canada-Québec*. L'aide financière provenant du gouvernement du Québec sera de 679,817 \$;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Charles Bergeron, lors de la séance extraordinaire du 22 mars 2010;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Marc Lemelin, appuyé par monsieur Claude Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194) intitulé : REGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA REFECTION DE LA ROUTE SAINT-PAULIN / SAINT-ELIE-DE-CAXTON (PARTIE GRANDE-LIGNE) INCLUANT LA PISTE CYCLABLE. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de voirie incluant la piste cyclable sur une largeur de 2.3 kilomètres de la route Saint-Paulin / Saint-Élie-de-Caxton (Partie Grande-Ligne, de la rue Williams à la limite nord de la municipalité) selon le plan de localisation des travaux portant le numéro 2009330, préparés par Pluritec ingénieurs-conseils, en date du mois d'août 2009, lequel fait partie intégrante de ce règlement en annexe A.

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les terrains, servitudes, immeubles et de droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2,039,452 \$ pour les fins du présent règlement.

La répartition du coût des travaux est décrite dans l'estimation des coûts préparée par Pluritec ingénieurs-conseils et elle est annexée au présent règlement en annexe B.

ARTICLE 3 **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2,039,452 \$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4 **CLAUSES DE TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme

de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour d'avril deux mille dix.

Signé : BRIGITTE GAGNON _____ mairesse

Signé : GHISLAIN LEMAY _____ secrétaire-trésorier